

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 162**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2021**

**L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT CINQ NOVEMBRE à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Dominique DELCROIX pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON  
André PIEGAY pouvoir à Jean-Pierre COULON  
Samia SERHANI pouvoir à Jeannine PAQUE

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Nino CHIES

**OBJET :** Groupement de commandes - Adhésion au groupement de commandes fournitures de matériaux, d'outillages et de consommables 2022-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu la réponse de l'Assemblée nationale n°1634 en date du 12/06/2018 relative à la compétence exclusive du conseil municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu la délibération n° 2954 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 relative à la création d'un groupement de commande pour l'achat de matériaux et de consommable,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures de matériaux, d'outillages et de consommables,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, peut être constitué entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant qu'en 2017 a été constitué par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre un groupement de commandes pour la fourniture de matériaux, d'outillages et de consommables,

Considérant que la convention constitutive dudit groupement, ainsi que les marchés à bons de commande, arrivent à terme au 31 décembre 2021.

Qu'un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2022-2025, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à du matériel repris comme suit (évolutions possibles selon les besoins et souhaits de communes et de la CAMVS) :

- Lot 1: Electricité
- Lot 2: Plomberie
- Lot 3: Quincaillerie
- Lot 4: Peinture Bâtiment
- Lot 5: Enrobés
- Lot 6: Eclairage Public
- Lot 7: Fontes
- Lot 8: Béton

- Lot 9: Scalpages
- Lot 10 : Peinture Routière
- Lot 11 : PVC
- Lot 12 : Matériaux construction
- Lot 13 : Signalisation routière
- Lot 14 : Sel déneigement
- Lot 15 : Ciment et sable

Considérant que chacun de ces lots est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la commune de sélectionner tout ou partie d'entre eux,

Que la commune bénéficie d'un droit de tirage, cette adhésion n'implique pas d'obligation minimale d'achat,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, la convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires de l'accord cadre, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement seront supportés par le coordonnateur,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2022-2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Adhère** au groupement de commandes pour la fourniture de matériaux, d'outillages et de consommables pour la période 2022-2025,
- **Prend acte** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit la CAMVS,
- **Approuve** la convention constitutive dudit groupement de commandes, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres issus du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives pour le compte de la Commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants,
- **Décide que** les dépenses inhérentes à l'achat des fournitures administratives seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE**

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021**

L'an deux-mille-vingt et un, le trente septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du 22 septembre 2021. Les conseillers municipaux ont été informés par voie dématérialisée le 23 septembre 2021. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 57 - nombre de pouvoirs : 19 - nombre de votants : 76.

**Délibération : 2954****Réf : MM**

**Objet : Création d'un  
groupement de  
commande pour  
l'achat de matériaux  
et de consommables**

**Secrétaire de séance :  
M. Hugo GEORGES**

**Délégués titulaires :**

**Aibes** : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : Mme Marjorie MAHIEUX - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOIX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Hugo GEORGES - **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER - **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : Mme Aurélie WELONEK - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousolre** : M. Albert JALLAY - **Eclaibes** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Emmanuelle DELABRE - **Elesmes** : M. Thierry DEPARIS - **Feignies** : M. Patrick LEDUC, Mme Martine LEMOINE, M. Jérôme DELVAUX ; M. Frédéric BAK ; **Ferrière-la-Grande** : M. Benoît COURTIN, Mme Grazielle VANBELLE, M. Jean-Philippe DELBART - **Ferrière-la-Petite** : M. Thomas PIETTE - **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT - **Hautmont** : M. Stéphane WILMOTTE, Mme Caroline FRIART, M. Bernard BONDUE, Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE, Mme Marie-Catherine FLINOIS, M. Christophe FORIEL, Mme Brigitte ROULY - **Jeumont** : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Arnaud BEAUQUEL, Mme Nadia TERKI, Mme Sylvie DEVILLERS, M. Didier GALAND - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Alexandre PAREE - **Louvroil** : M. Guisepe ASCONE, Mme Fatima KACIMI, M. Jean-Louis SIMON - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Florence GALLAND, M. Nicolas LEBLANC, Mme Jeannine PAQUE, M. Dominique DELCROIX, Mme Annick LEBRUN, M. Patrick MOULART, Mme Bernadette MORIAME, M. Naguib REFFAS, Mme Brigitte RASSCHAERT, M. Nino CHIES, Mme Samia SERHANI, M. Emmanuel LOCOCCILO, M. Rémi PAUVROS, Mme Marie-Pierre ROPITAL, M. Michel WALLET, M. Jean-Pierre ROMBEAUT - **Monceau-Saint-Waast** : M. Serge GUILLAUME-MAINGUIN - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME - **Noyelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiévelon** : M. Laurent RIFFE - **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Vincent PETIT - **Vieux-Mesnil** : M. Grégory BELAZIZ - **Vieux-Reng** : M. Jean-Pierre MANFROY - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

**Membres ayant été suppléés :**

**Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE par M. Jean-Pierre BLAS ; **Sassegnies** : M. Vincent PETIT à M. Aurélien DEHIER.

**Membres ayant donné pouvoir :**

**Assevent** : Mme Marjorie MAHIEUX à M. Michel DUVEAUX ; **Aulnoye-Aymeries** : Mme Agnès DENYS à M. Bernard BAUDOIX ; M. Jean DURIEUX à M. Hugo GEORGES ; **Feignies** : M. Jérôme DELVAUX à M. Patrick LEDUC ; **Ferrière-la-Grande** : M. Jean-Philippe DELBART à M. Christophe FORIEL ; **Hautmont** : M. Stéphane WILMOTTE à M. Alexandre PAREE ; Mme Caroline FRIART à Mme Marie-Catherine FLINOIS ; M. Bernard BONDUE à Mme Marie-Catherine FLINOIS ; **Jeumont** : M. Didier GALAND à Mme Sylvie DEVILLERS ; **Louvroil** : M. Jean-Louis SIMON à M. Guisepe ASCONE ; **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY à M. Emmanuel LOCOCCILO ; Mme Annick LEBRUN à M. Nino CHIES ; Mme Bernadette MORIAME à Mme Jeannine PAQUE ; M. Naguib REFFAS à M. Nino CHIES ; Mme Samia SERHANI à Mme Jeannine PAQUE ; Mme Brigitte RASSCHAERT à M. Emmanuel LOCOCCILO ; **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER à M. Pascal CHABOT **Noyelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER à M. Michel DETRAIT **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT à M. Alain BOUILLIEZ.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Commune Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la CAMVS, suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAMVS ;

Vu la délibération n°2402 du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant la décision n° 1501/207 du 15 septembre 2017 autorisant la signature de la convention constitutive du groupement de commande, composé, en plus de la CAMVS, des communes de Boussières sur Sambre, de Cerfontaine, de Feignies, de Louvroil, de Recquignies, de Saint Rémy Chaussées et de Vieux-Reng, dans le cadre de la consultation pour l'achat de fournitures de matériaux, d'outillages et de consommables et selon l'allotissement défini ci-après :

- Lot 1 : Electricité
- Lot 2 : Plomberie
- Lot 3 : Quincaillerie
- Lot 4 : Bois
- Lot 5 : Peinture bâtiment
- Lot 6 : Fer
- Lot 7 : Enrobés
- Lot 8 : Eclairage Public
- Lot 9 : Fontes
- Lot 10 : Béton
- Lot 11 : Scalpages
- Lot 12 : Peinture routière
- Lot 13 : PVC
- Lot 14 : Matériaux construction
- Lot 15 : Signalisation routière
- Lot 16 : Sel déneigement
- Lot 17 : Petit outillage
- Lot 18 : Outillage électrique et portatif
- Lot 19 : Outillage pneumatique
- Lot 20 : Outillage thermique
- Lot 21 : Absorbant, dégoudronnant
- Lot 22 : Ciment et sable
- Lot 23 : Signalisation lumineuse tricolore

Considérant la décision n° 1635/2017 en date du 08 décembre 2017 décidant :

- D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande, pour les lots 1 / 2 / 3 / 5 / 7 / 8 / 9 / 10 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 et 22 ;
- De classer sans suite pour cause d'infructuosité les lots 4 / 6 / 11 et 23 ;
- De classer sans suite pour motif d'intérêt général lié à la nécessité de procéder à une modification des pièces de marché du lot 21 ;

Considérant la décision n° 2136/2018 en date du 14 novembre 2018 attribuant les lots « Scalpage » et « Absorbant – dégoudronnant » ;

Considérant la décision n° 2198/2018 en date du 11 décembre 2018 classant sans suite le lot « Absorbant – dégoudronnant » pour motif d'intérêt général ;

Considérant que ladite convention ainsi que les marchés arrivent à échéance en janvier 2022 ;

Considérant le souhait de la CAMVS de renouveler ce type de groupement d'achat contribuant à la réalisation d'économies ;

Considérant l'article L.5211-4-4 du CGCT autorisant la constitution d'un groupement de commandes entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Considérant l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique autorisant la constitution de groupements de commande entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Il est proposé la création d'un groupement de commande pour l'achat de fournitures de matériaux, d'outillages et de consommables, dont l'allotissement est en cours de réflexion, avec les Communes membres de la CAMVS – coordonnateur – qui souhaiteraient y adhérer.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes, soit la CAO de la CAMVS.

La convention ci-jointe entérine les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

**Le Conseil Communautaire,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité :**

**Décide** de créer un groupement de commandes avec les Communes membres de la CAMVS concernant l'achat de fourniture de matériaux et de consommables.

**Autorise** le Président ou l'un des membres du Bureau Communautaire par délégation à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et notamment la convention constitutive du groupement de commandes telle que reprise en annexe, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Dit** que les crédits sont prévus au budget (*année*).

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme  
Par délégation du Président,  
Cécile MOTTE, Directrice Générale des Services

  


Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture le ...14/10/2021...  
et de la publication le ...14/10/2021... ou de la notification le .....  
Par délégation du Président,  
Cécile MOTTE, Directrice Générale des Services

  


## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES « FOURNITURES DE MATERIAUX, ET DE CONSOMMABLES »**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), dont le siège situé  
1 Place du Pavillon — BP 50234 — 59603 Maubeuge cedex, représenté par Monsieur  
Benjamin SAINT-  
HUILE, Président  
dûment autorisé par délibération n° 2373 du Conseil Communautaire du 10 juillet  
2020, Ci-après désigné par « le coordonnateur »  
Et

La Commune de ....., située ....., représentée par Madame / Monsieur  
....., maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 10 Mars 2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

La Commune de ....., située ....., représentée par Madame / Monsieur  
....., maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 10 Mars 2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

La Commune de ....., située ....., représentée par Madame / Monsieur  
....., maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 10 Mars 2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

La Commune de ....., située ....., représentée par Madame / Monsieur  
....., maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 10 Mars 2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

Il est convenu ce qui suit,

### **ARTICLE 1 : Création et dénomination**

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, l'article L 1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un « Accord cadre mono attributaire à bons de commande de fournitures de matériaux, d'outillages et de consommables ».

Le marché est alloué de la façon suivante :

- Lot 1 Electricité
- Lot 2 Plomberie
- Lot 3 Quincaillerie
- Lot 4 Peinture Bâtiment
- Lot 5 Enrobés
- Lot 6 Eclairage Public
- Lot 7 Fontes
- Lot 8 Béton
- Lot 9 Scalpages
- Lot 10 Peinture Routière
- Lot 11 PVC
- Lot 12 Matériaux construction
- Lot 13 Signalisation routière
- Lot 14 Sel déneigement
- Lot 15 Ciment et sable

L'adhésion des communes est détaillée par lot en annexe de la présente convention.

Cet accord cadre mono attributaire prévoit un engagement financier annuel minimum, qui correspond à celui de la CAMVS.

En cas de non-respect constaté de cet engagement minimum en cours d'exécution du marché, la CAMVS devra supporter seule l'indemnité éventuelle réclamée par le prestataire lésé.

## **ARTICLE 2 : Consistance du marché public**

L'accord cadre comprendra l'achat de fournitures mentionnées ci-dessus, destinées aux services de la CAMVS et aux communes adhérentes du présent groupement de commande.

## **ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur et des adhérents**

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article L 1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a en charge, de :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
2. Définir et recenser les besoins
3. Préparer et lancer la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner le titulaire ;
4. Attribuer, signer et notifier le marché public correspondant ;
5. Passer les modifications éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché public (avenants) ;
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige ;
7. Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris la résiliation du marché public ;

Le coordonnateur devra en outre être informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

Chaque adhérent adresse au coordonnateur l'état de ses bes  
l'avis d'appel public à la concurrence.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

En revanche, l'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement,...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

Les acheteurs concernés ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

#### **ARTICLE 4 : Remboursement des frais**

Les frais de publicité et de reprographie en phase de consultation seront pris en charge par le coordonnateur conformément aux dispositions du schéma de la mutualisation.

La mission de la CAMVS en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

#### **ARTICLE 5 : Exécution du marché public**

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à hauteur de ses propres besoins définis dans le cahier des charges commun.

##### *5.1 Emission des commandes*

Chaque adhérent émet son bon de commande qu'il notifie au titulaire.

Les adhérents devront adresser une copie de tous les bons de commande notifiés et exécutés au coordonnateur qui sera chargé d'établir un suivi annuel de l'exécution du marché par l'ensemble des membres.

##### *5.2 Mauvaise exécution du marché public*

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché public, l'adhérent concerné met en demeure le titulaire et en informe le coordonnateur du groupement.

##### *5.3 Constitution d'une commission ad hoc*

La mission du groupement sera conduite sous l'autorité de la commission ad hoc associant un représentant de chaque collectivité adhérente afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations

Cette commission se réunira au minimum une (1) fois par an et au maximum dans un délai de quatre mois avant l'échéance du terme de chaque période de reconduction du marché.

A cette occasion elle dressera un bilan financier de l'exécution annuelle du marché et décidera de la reconduction éventuelle du marché (les termes du marché prévoient une reconduction expresse après avis de la commission ad hoc).

Les échanges liés de cette commission Ad Hoc pourront prendre des formes diverses : réunion classique réalisées en présentiel, réunion en visioconférence, échanges mails ...

## **ARTICLE 6 : Financement**

Le montant des prestations commandées par l'un des membres est réglé au titulaire par celui-ci.

## **ARTICLE 7 : Avance**

L'avance sera appliquée dans les conditions fixées par les articles R. 2191-3, R. 2191-5 à 10 du Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE 8 : Attribution du marché public, avis de la commission ad hoc et gestion des modifications du marché**

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

La commission ad hoc présentée à l'article 5.3 de la présente convention, sera chargée d'émettre un avis motivé sur le futur choix des prestataires de même qu'elle sera chargée de l'analyse des échantillons produits par les candidats le cas échéant.

Une convocation sera adressée aux membres de cette commission 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Aucune règle de quorum ne sera exigée pour le fonctionnement de cette commission ad hoc. Un avis motivé sera formulé par les membres ayant répondu à l'invitation à participer.

Hypothèse de la nécessité de conclure une modification du marché (avenant) entraînant une augmentation du montant du marché de 5 % ou plus :

La prise d'effet de la modification sera effective, après avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en application des dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 : Durée de la convention et achèvement de la mission**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification à chacun des adhérents par le coordonnateur. Cette notification sera réalisée après transmission de la convention au contrôle de légalité.

Elle s'achève au terme du marché.

## **ARTICLE 10 : Entrée de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.

## **ARTICLE 11 : Retrait du groupement**

Chacune des parties pourra se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur.

La transmission de ladite délibération devra se faire par lettre recommandée avec accusé de

réception.

Cette décision devra être transmise au coordonnateur dans un délai d'au moins quatre (4) mois avant le terme de la période d'exécution en cours (période initiale ou période de reconduction).

Dans le cas contraire, le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de la période d'exécution suivante.

Dans l'hypothèse où le retrait d'une collectivité a pour conséquence de ne pas atteindre le minimum contractuel prévu au marché, l'indemnité réclamée par le titulaire du marché serait acquittée par la commune sortante, responsable du non-respect du minimum d'achats garanti par le marché.

A noter que le retrait d'un membre du groupement ne peut néanmoins aboutir à un bouleversement de l'économie générale du marché faute de quoi le groupement serait dissous.

### **ARTICLE 12 : Exclusion du groupement**

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu par la commission ad hoc.

### **ARTICLE 13 : Modalités de résiliation**

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure.

### **ARTICLE 14 : Litiges**

Le Tribunal Administratif de LILLE est seul compétent pour régler les litiges pouvant survenir entre les signataires de la présente convention et n'ayant pas pu faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**SIGNATURES DES ADHERENTS :**

### **Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**

A Maubeuge, le ...

Commune de ...

A ....., le ...